



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

# Circulaire CSSF 18/687

telle que modifiée par  
la circulaire CSSF  
20/755

Adoption des orientations  
de l'Autorité bancaire  
européenne sur les  
publications uniformes en  
application de l'article 473  
bis du règlement (UE) n°  
575/2013 relatif aux  
dispositions transitoires  
pour atténuer les  
incidences de l'introduction  
de la norme IFRS 9 sur les  
fonds propres  
(EBA/GL/2018/01) telles  
que modifiées par les  
EBA/GL/2020/12

## Circulaire CSSF 18/687 telle que modifiée par la circulaire CSSF 20/755<sup>1</sup>

**Concerne** : Adoption des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les publications uniformes en application de l'article 473 *bis*<sup>2</sup> du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres (EBA/GL/2018/01) telles que modifiées par les EBA/GL/2020/12

Luxembourg, le 28 octobre 2020

**À tous les établissements de crédit désignés établissements moins importants en vertu du Mécanisme de surveillance unique et à toutes les succursales d'établissements de crédit non UE**

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention les orientations de l'Autorité bancaire européenne (« **ABE/EBA** ») sur les publications uniformes en application de l'article 473 *bis*<sup>2</sup> du règlement (UE) n° 575/2013<sup>3</sup> relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres (EBA/GL/2020/12) (« les **Orientations** ») que la CSSF entend respecter<sup>4</sup>.

Ces dispositions transitoires permettent d'atténuer l'incidence de l'introduction de la norme IFRS 9, du fait de son nouveau modèle de dépréciation (pertes de crédit attendues), sur les fonds propres, les ratios de fonds propres et de levier des établissements.

Dans ce contexte, l'objectif principal de ces Orientations est d'améliorer la cohérence et la comparabilité concernant les exigences de publication d'informations applicables aux établissements concernés, et de permettre la mise en œuvre des nouvelles exigences du pilier 3<sup>5</sup> du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) relatives à l'impact des dispositions transitoires dans l'application de la comptabilité des pertes de crédit attendues sur les ratios de fonds propres et de levier.

Les Orientations s'appliquent aux établissements qui sont tenus de satisfaire en tout ou en partie aux exigences de publication visées à la huitième partie du CRR, conformément aux articles 6, 10 et 13 de ce règlement.

<sup>1</sup> Note du traducteur : Les modifications apportées par la circulaire CSSF 20/755 ont été traduites de l'anglais vers le français dans ce texte.

<sup>2</sup> Le 24 juin 2020, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) no 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (**CRR**).

<sup>4</sup> Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles que définies à l'article 2, point 16 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (**BCE**) du 16 avril 2014 (Règlement-cadre MSU) doivent se référer, le cas échéant, aux règles de la BCE en la matière.

<sup>5</sup> <https://www.bis.org/bcbs/publ/d400.htm>.

Il s'agit en particulier des établissements de crédit mères dans l'Union européenne, des établissements de crédit qui n'établissent pas de comptes consolidés, des O-SIIs (« Other Significant Institutions »), des G-SIIs (« Globally Significant Institutions ») et des filiales qui ont une importance notable sur leur marché local.

Les Orientations viennent compléter les exigences de publication de la huitième partie du CRR<sup>6</sup> en précisant les informations que les établissements de crédit doivent rajouter pour les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9.

Les Orientations introduisent l'obligation d'utiliser le modèle quantitatif en format fixe prévu à l'annexe I des Orientations pour les établissements de crédit qui ont choisi d'appliquer les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9. Les établissements qui n'appliquent pas les dispositions transitoires devront publier un commentaire narratif sous un format libre.

Ces Orientations s'appliquent jusqu'à la fin des périodes transitoires visées au paragraphe (1) de l'article 468 et aux paragraphes (6) et (6bis) de l'article 473bis du Règlement (UE) n° 575/2013.

Les Orientations sont disponibles sur le site de l'ABE à l'adresse suivante :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/transparency-and-pillar-3/guidelines-amend-disclosure-guidelines-ebaql201801>

<sup>6</sup> Voir à ce titre les circulaires CSSF 17/673 et 18/676.



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

La présente circulaire est applicable avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)